



RÉGLEMENT DES DÉROGATIONS SCOLAIRES

APPLICABLE À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

RÈGLEMENT DES DÉROGATIONS SCOLAIRES

Il est rappelé qu'une famille demandant la scolarisation de son enfant dans une école autre que celle rattachée à sa commune de résidence doit remplir obligatoirement une demande de dérogation scolaire qui sera étudiée et, validée ou non, par la commune d'accueil et de résidence.

Lorsque qu'une famille hors du territoire communal souhaite faire scolariser son enfant dans une des écoles de Thue et Mue la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre les deux communes concernées.

Cette procédure s'applique à l'entrée de la maternelle et du CP.

Si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, donne son accord à la scolarisation d'enfants hors de sa commune, celui-ci s'engage de facto à verser une participation financière. La commune d'accueil peut refuser cette demande.

Dans le cadre des dérogations de droit, la commune de résidence, qui, même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante au sein de son ou ses écoles et sans nécessité d'accord préalable de sa part doit participer financièrement à la scolarisation d'élèves hors de son territoire. Ainsi, la commune d'accueil peut inscrire les enfants concernés sans demander son accord, mais en procédant a minima à son information préalable.

Les 3 dérogations de droit sont les suivantes :

1. Absence de services de restauration et/ou garderie dans la commune de scolarisation.
2. Etat de santé de l'enfant : L'article R212-21 du code de l'éducation précise que c'est l'état de santé d'un enfant qui nécessite d'après une attestation établie par un médecin agréé une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.
3. Suivi de fratrie : Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée par l'un des 2 cas dérogatoires précédents ou par la poursuite du cycle.

Une fois la dérogation accordée, la scolarisation d'un enfant dans une école ne peut être remise en cause avant le terme de la formation préélémentaire ou élémentaire quel que soit le type d'école (maternelle, élémentaire ou primaire) permettant ainsi la poursuite de la scolarité de l'enfant :

- cycle maternelle : jusqu'à la fin de la maternelle
- cycle élémentaire : du CP au CM2

Le maire ou son représentant sont autorisés par délibération n°2024-73 du 18 septembre 2024 à déroger à ce règlement, si après analyse du dossier, l'acceptation de la demande de dérogation répond soit à un enjeu de maintien des effectifs scolaires sur le territoire, soit à un enjeu lié à la protection infantile. Le maire réfèrera au conseil municipal les décisions prises en la matière.